

# **GE\_GERICHTE DAS/224/2016 vom 20. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_224\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_224_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/224/2016 du 20 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/224/2016 del 20 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Ont notamment qualité pour recourir les parents des mineurs au profit desquels une mesure est instaurée (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être interjeté dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Il doit être dûment motivé et formé par écrit (art. 450 al. 3 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté par la mère des mineurs au profit desquels la curatelle au sens des art. 308 al. 1 et 2 CC a été instaurée. Il a été formé par écrit et dans le délai prévu par la loi.

### **E. 2**

La discussion ne s'arrête toutefois pas là.

#### **E. 2.1**

L'autorité n'entre en effet en matière sur les demandes et requêtes que si le demandeur a un intérêt digne de protection à faire valoir (art. 59 al. 1 et 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC; art. 31 al. 1 let. d et al. 2 LaCC), l'existence d'un intérêt juridique étant requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 127 III 429 consid. 1b). Plus spécifiquement, en matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant, mais suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droits matériels qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés en droit (ATF 114 II 189 consid. 2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante sollicite l'annulation de deux décisions du Tribunal de protection du 20 mai 2016 qui approuvent les rapports finals des curatrices, désignées en application des art. 308 al. 1 et 2 CC, couvrant la période courant du 23 mars 2015 (date à laquelle la curatelle a été instaurée) au \_\_\_\_\_ 2016 (date à laquelle C \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_ ont atteint leur majorité). Compte tenu de la nature et de la portée de la curatelle, le rapport devait donner des informations sur l'évolution et la situation personnelle, sociale et scolaire des mineurs, sur leur rapport à leurs parents et aux autres personnes de référence, enfin indiquer si une mesure de protection de l'adulte devait être envisagée (Comm.Fam, Protection de l'adulte/HAFERLI, n. 11 ad art. 411 CC). Les rapports finals litigieux ont ainsi une pure visée informative et ne servent pas de base à une reddition de comptes (art. 410 CC), faute de mandat portant sur une gestion financière. Leur approbation par le Tribunal de protection

n'a pas d'effet matériel et ne libère pas les curatrices d'une éventuelle action en responsabilité (Comm.Fam/ROSCH,

- 6/7 -

C/23275/2014-CS n. 26 ad art. 425 CC; Comm. Bâlois/AFFOLTER/VOGEL n. 52 ad art. 425 CC et réf. citée). Ni l'annulation des décisions litigieuses, ni la correction ou le complément des rapports que la recourante sollicite, ne sont ainsi susceptibles d'avoir un effet sur la situation juridique de la recourante ou sur celle des enfants au bénéfice desquels la curatelle a été instaurée. A cela s'ajoute que la possibilité, évoquée par la recourante, que les curatrices reçoivent des instructions pour l'exécution du mandat, n'entre pas en ligne de compte, ce mandat ayant pris fin à la majorité des enfants. Faute d'intérêt juridique, les recours doivent dès lors être déclarés irrecevables.

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours (art. 19 al. 1 et 3 LaCC, 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) sont fixés à 300 fr. dans la mesure où il a été statué sur les deux recours par une seule décision. Ils sont mis à la charge de la recourante et compensés avec les avances de frais versées par cette dernière. Celles-ci totalisant 600 fr., la somme de 300 fr. lui sera remboursée.

Compte tenu de la nature de la cause, il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/23275/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevables les recours interjetés le 20 juin 2016 par A\_\_\_\_\_ contre les décisions CTAE/1351/2016 et CTAE/1352/2016 rendues le 20 mai 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23275/2014-7. Sur les frais : Fixe les frais des recours à 300 fr., montant compensé avec les avances de frais versées par A\_\_\_\_\_, totalisant 600 fr. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser 300 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, juge, et Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.